

Paris, le 31 octobre 2022

Mesdames et Messieurs les parlementaires

**Objet :** Réécriture du Code des Douanes

Réf : – Décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022<sup>1</sup>;  
– Amendement n° I-3331 au projet de loi de finances pour 2023.

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Nous vous saisissons concernant la décision prise par le Gouvernement de déposer un amendement au projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) afin que le Parlement l'autorise à légiférer par ordonnance pour réécrire l'article 60 du Code des douanes (CD).

Le 22/09 dernier, le Conseil constitutionnel déclarait inconstitutionnelle la rédaction *telle quelle* de l'article 60 du Code des douanes, relatif au pouvoir de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes par les agents des douanes.

Le 10/10, les commentaires de la décision du Conseil constitutionnel étaient publiés.

Le 19/10, la Directrice générale des Douanes et des Droits indirects conviait les organisations syndicales de la DGDDI à une 2<sup>ème</sup> réunion exceptionnelle sur cette thématique.

En document de travail, un amendement déposé le 07/10 par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2023 (PLF 2023) était transmis aux organisations syndicales par la Direction Générale.

Cet amendement (n°I-3331) demande au parlement qu'il autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur l'article 60 du Code des douanes (1<sup>o</sup> de l'amendement), et potentiellement sur son ensemble (2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'amendement). Déjà, les articles 61 et 64 du Code des douanes ont été explicitement mentionnés oralement par la Direction Générale.

La Direction Générale promeut ce mécanisme de réécriture par ordonnance de façon double :

- en 1<sup>er</sup> lieu au motif de « *l'urgence* », le Conseil constitutionnel imposant une réécriture de l'article 60 avant le 01/09/2023 ;
- et en second lieu au motif du caractère « *technique* » du Code des douanes, empêchant des non-initiés de pouvoir se positionner en connaissance de cause.

Nous contestons cet argumentaire.

Concernant l'urgence tout d'abord. Pour rappel, en 2013-2014, le Gouvernement avait été confronté à la même situation, lorsque le Conseil constitutionnel avait laissé 13 mois pour réécrire les articles 62 et 63 du Code des douanes sur la visite des navires (décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013<sup>2</sup>). Ce fut fait par la loi, sans ordonnance (Loi n° 2014-742 du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

Concernant le caractère technique ensuite. Pour reprendre l'exemple précédent, nous ne pouvons penser que les spécificités métiers concernées par les articles 62 et 63 du Code des douanes, propres à la spécialité « marin » de la douane et aux brigades des façades maritimes, ainsi que l'articulation complexe avec d'autres articles du même Code, ont empêché le législateur de s'emparer du sujet, et de répondre aux attentes du Conseil constitutionnel exprimées alors.

1 Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221010QPC.htm>

2 Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013357QPC.htm>

De plus, sur le fond, le Conseil constitutionnel a rendu une décision portant uniquement sur l'article 60 du Code des douanes.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision et son commentaire, rappelle *la valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction en matière douanière*.

Dans ses commentaires du 10/10, il propose d'ailleurs des compléments d'écriture, par exemple « *déterminer des motifs particuliers justifiant que ce pouvoir puisse, sans considération de lieu, être mis en œuvre* ».

Les 2° et 4° de l'amendement n°I-3331 au PLF 2023 nous semblent donc outrepasser la décision du Conseil constitutionnel, qui n'avait d'ailleurs été saisi que pour statuer sur la constitutionnalité de l'article 60 du Code des douanes.

Si cet amendement passe, qui sait ce que le Gouvernement en fera, lui qui veut transférer tout un ensemble de missions dévolues à la DGDDI (fiscalité, sûreté, etc), parfois même au secteur privé (sûreté ferroviaire).

Ce sans que ni la représentation nationale, ni la représentation du personnel puissent être associées au contenu de la décision prise pour la réécriture.

Enfin, retirer au parlement sa capacité à discuter un texte de loi s'analyse pour nous en un déni de démocratie.

Pour ces motifs, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les parlementaires, de rejeter cet amendement.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'expression de notre haute considération.

Pour SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN